

N° 5165<sup>15</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

**PROJET DE LOI**

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vient d'être constaté qu'une erreur matérielle s'est malencontreusement glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 19 mai 2004.

L'article 2 dudit projet de loi, qui détermine le champ d'application des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, énumère en son paragraphe (1) les différentes personnes morales ou physiques concernées.

Le point 7. dudit paragraphe a été voté dans la teneur suivante:

„7. les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception du premier et du dernier tirets de ce paragraphe;“.

Or, ce texte ne tient pas compte du fait que le paragraphe (2) de l'article 13 de la loi précitée a été complété par l'article 86 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, l'article 86 précité dispose ce qui suit:

„**Art. 86.** L'article 13 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par le tiret suivant, placé comme avant-dernier tiret:

„– aux organismes de titrisation et aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme“ “.

Il y a lieu par conséquent de lire au point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi 5165 tel que voté le 19 mai 2004, „à l'exception du premier et *des deux derniers tirets* de ce paragraphe“, au lieu de „à l'exception du premier et *du dernier tirets* de ce paragraphe“.

Ledit point 7. devra donc se lire comme suit:

„7. les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception du premier et *des deux derniers tirets* de ce paragraphe;“.

Bien qu'il ne s'agisse donc que d'une erreur purement matérielle et d'un simple oubli, la Commission juridique juge cependant préférable d'en faire informer le Conseil d'Etat.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre du Trésor et du Budget, Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER